

Convention type avec une SIAE

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Entreprise d'insertion	} dès 2014
Entreprise de travail temporaire d'insertion	} dès 2014
Association intermédiaire	} à partir de 2015
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion	} à partir de 2015

Convention pluriannuelle ou Convention annuelle n °

entre le Préfet de [] représenté par le et désigné ci-après sous le terme
« Etat »

et

le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et désigné ci-après sous le terme « CeA »]

le représentant de Pôle Emploi

et [raison sociale] désigné ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé :

le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
représentée par : [nom et qualité]

SIRET :

nature juridique :

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventionnement des structures de l'IAE

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la demande déposée par la structure le ...

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) du ...

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion mis en œuvre est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi –action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1^{er} : objet de la convention

La structure propose à l'Etat [et à la CeA] de mettre en œuvre le projet d'insertion décrit en annexe de la présente convention. A cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention reconnaît :

- *La qualité d'entreprise d'insertion, d'entreprise de travail temporaire d'insertion ou d'association intermédiaire à la structure ;*
- *La qualité d'atelier et chantier d'insertion au programme présenté par la structure porteuse.*

L'Etat [et la CeA] s'engage [ent] à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La convention pluriannuelle est conclue pour une période de [Xans]. Elle donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise chaque année le montant de la subvention déterminé en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année.

Option :

La présente convention annuelle prend effet à compter du 1^{er} Elle est conclue pour une durée d'un an du au

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe à la présente convention précise :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté ».

4.1. Montant de la subvention

Pour toutes les SIAE (choisir la formule adaptée au type de SIAE)

Le montant prévisionnel s'établit à [] euros correspondant àETP d'insertion (défini à partir du plan prévisionnel de recrutements/de mises à disposition présenté par la structure avec son projet d'insertion) :

- X aides au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 10 988 €¹ par équivalent temps plein pour les entreprises d'insertion soit un montant de€.

Le montant modulé de N sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :

- critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
- critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
- critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

Il pourra être compris entre 0 et 10% du montant socle¹.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

- X aides au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 4 437 €¹ par équivalent temps plein pour les entreprises de travail temporaire d'insertion soit un montant de€.
 - Le montant modulé de N sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
 - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
 - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
 - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

Il pourra être compris entre 0 et 10% du montant socle¹.

¹ Se référer à l'arrêté en vigueur déterminant les montants de l'aide au poste

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste.

- X aides au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 1 428 €² par équivalent temps plein pour les associations intermédiaires pour un montant de€ au titre du financement de l'Etat. Le montant modulé de N sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
 - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
 - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
 - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

Il pourra être compris entre 0 et 10% du montant socle.²

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste.

- X aides au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 21 096 €² par équivalent temps plein pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion pour un montant de€ au titre du financement de l'Etat. Le montant modulé de N sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
 - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
 - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
 - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

Il pourra être compris entre 0 et 10% du montant socle.²

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste.

Option : La CeA cofinance les aides au poste pour.....(préciser en fonction du champ d'intervention prévu dans la CAOM) à hauteur deeuros.

Dans le cas d'un conventionnement pluriannuel :

Pour l'année 20... (année N+1) sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5, le financement prévisionnel s'établit à ... ETP d'insertion. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel. Le montant modulé est versé en une fois au 1^{er} semestre de l'année N+1.

Pour l'année 20... (année N+2), sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5, le financement prévisionnel s'établit à ... ETP d'insertion. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel. Le montant modulé est versé en une fois au 1^{er} semestre de l'année N+2.

4.2 Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- Le montant socle :
 - Un paiement mensuel calculé sur la base d'un douzième du montant total annuel ;
 - en M+1 si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.

² Se référer à l'arrêté en vigueur déterminant les montants de l'aide financière

- Le cas échéant, description des modalités de versement de la CeA (convention de paiement avec l'ASP, autres modalités de versement prévues par la CeA)
- Le montant modulé :
 - En 2014 : le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Le paiement a lieu avec le versement au titre du mois de décembre par l'ASP sur notification de l'UT de la Direccte.
 - A compter de 2015 : le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Il est versé au premier semestre de l'année N+1.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	
agence bancaire	
n° de compte	
Code établissement	
Code guichet	
Clé RIB	

L'aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'Etat.

Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure ou l'organisme conventionné transmet à l'Etat [*et à la CeA*] le compte rendu financier prévu à l'article 6 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

- 1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
- 2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
- 3° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
- 4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
- 5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante et d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
- 6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan annuel d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention.

Dans le cas d'un conventionnement pluriannuel :

L'évaluation globale de l'activité à laquelle l'Etat [*et la CeA*] a [*ont*] apporté son [*leur*] concours durant trois ans est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention.

Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des

comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Pour les structures qui n'ont pas le statut d'association :

La structure bénéficiaire s'engage :

- à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'Etat ou l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5^{ème} mois, du 10^{ème} mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'Etat [*et la CeA*].

Pour les associations intermédiaires :

L'association intermédiaire s'engage à ne pas effectuer de prêt de main d'œuvre pour la réalisation de travaux particulièrement dangereux pour lesquels il ne peut être fait appel à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou à des salariés des entreprises de travail temporaire, en application des articles L.1242-6, L. 1251-10, du code du travail ou ne respectant pas les conditions de mise à disposition visées au 4^{ème} alinéa de l'article L. 5132-7 et à l'article L. 5132-10 du code du travail.

Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat [*et la CeA*] et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat [*ou la CeA*] peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant

précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Etat *[ou la CeA]*, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la ville de ...

Fait à :
(En trois [quatre] exemplaires)

Signature de la structure

Nom, qualité et cachet

Signature de l'Etat

Nom, qualité et cachet

[Signature de la CeA]

[Nom, qualité et cachet]

Signature du représentant de Pôle Emploi

Nom, qualité, cachet